

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 19PA02385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMNESTY INTERNATIONAL ET AUTRES

Ordonnance du 19 décembre 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 6^{ème} chambre de la Cour
administrative d'appel de Paris

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France ont demandé au Tribunal administratif de Paris, d'une part, de suspendre sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision de la ministre des armées, révélée le 21 février 2019, de céder à la marine libyenne, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides, d'autre part, d'annuler cette décision.

Par une ordonnance du 10 mai 2019, les juges des référés du Tribunal administratif de Paris, statuant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de

justice administrative, ont rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision litigieuse.

Par une ordonnance du 20 mai 2019, le président de la 6^{ème} section du Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et quatre mémoires, enregistrés les 22 et 30 juillet, 13 et 27 septembre, et 5 novembre 2019, les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France, représentées par la SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet, avocats aux Conseils, demandent à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance du 20 mai 2019 ;

2°) d'annuler la décision de la ministre des armées, révélée le 21 février 2019, de céder à la marine libyenne, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le juge administratif est compétent pour connaître de leur requête dans la mesure où la décision contestée est un acte mixte, détachable des relations internationales, puisqu'il est susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à des droits fondamentaux protégés notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention de Genève, ainsi qu'au principe d'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ; en outre cette décision intervient dans le champ d'application du règlement n°2016/44 du 18 janvier 2016 du Conseil de l'Union européenne pris en application de la décision du Conseil du 26 mai 2015, le matériel cédé devant être regardé comme du matériel militaire dont l'exportation est interdite ;

- les associations requérantes ont intérêt à agir contre la décision litigieuse ;

- cette décision même verbale, constitue un acte administratif faisant grief ;

- la ministre des armées n'est compétente ni pour conclure un accord de coopération internationale, ni pour décider l'exportation d'un matériel militaire au sens du code de la défense ;

- la procédure prévue aux articles L. 2335-2 et R. 2335-11 du code de la défense n'a pas été respectée ;

- la décision contestée méconnaît la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU et le règlement n° 2016/44 du 18 janvier 2016 du Conseil établissant un régime d'embargo à l'égard de la Libye et prohibant le transfert de matériels militaires et de navires de guerre ou susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ;

- elle méconnaît les articles 6 et 7 du traité sur le commerce des armes, dès lors qu'elle comporte un risque d'entraîner ou de faciliter la commission d'une violation grave du droit international ; par ailleurs aucune évaluation objective du risque encouru n'a été réalisée ;

- elle méconnaît les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car le matériel ainsi livré sera utilisé afin de ramener des migrants sur un territoire où ils sont exposés de manière certaine à des traitements contraires aux droits fondamentaux, eu égard à la situation de violence aveugle qui sévit en Libye et au comportement des garde-côtes libyens;

- pour ces mêmes raisons, elle méconnaît le principe issu de la coutume internationale, prohibant de fournir de l'aide ou de l'assistance pour commettre des actes contraires aux droits fondamentaux protégés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît l'article 12 du pacte sur les droits civils et politiques, ainsi que le droit constitutionnel d'asile puisqu'elle est susceptible de faire obstacle au départ de demandeurs d'asile ou de personnes souhaitant quitter la Libye ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'intérêt public de l'opération exigé par l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques en cas de cession à titre gratuit de biens meubles du ministère de la défense.

Par un mémoire distinct et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 juillet et 13 septembre 2019, les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France, ont demandé à la Cour, à l'appui de leur requête, de transmettre au Conseil d'Etat, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 11 octobre 2019, le président de la 6^{ème} chambre de la Cour a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2019, la ministre des armées conclut au non-lieu à statuer ou, à défaut, au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- dès lors qu'elle a renoncé à céder les embarcations litigieuses au gouvernement libyen, la requête a perdu son objet ;

- l'acte contesté n'étant pas détachable de la conduite des relations internationales par le gouvernement, c'est à bon droit que le premier juge s'est estimé incompétent pour en connaître ;

- la requête est irrecevable car l'annonce par la ministre des armées de la volonté de céder six embarcations aux autorités libyennes ne constitue pas une décision administrative faisant grief dès lors qu'il s'agit d'une simple déclaration d'intention ; par ailleurs, les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir contre l'acte contesté ;

- les moyens d'annulation soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 novembre 2019, la clôture d'instruction a été reportée au 16 décembre 2019 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) / 3° constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) / 5° statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) ».

2. Il ressort des écritures en défense du ministre des armées que cette autorité a renoncé à la cession envisagée d'embarcations aux autorités libyennes. La décision litigieuse révélée par un communiqué de presse n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, il n'y a dès lors, et en tout état de cause, plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à son annulation.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme demandée par les associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Amnesty international France, première requérante, et à la ministre des armées.

Fait à Paris le 19 décembre 2019.



O. FUCHS TAUGOURDEAU

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.